



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 13 décembre.

Procès de M. Dumonteil. — Question de validité du mariage des prêtres.

La Gazette des Tribunaux s'est fait un devoir de rapporter dans les plus grands détails les plaidoiries de cette cause qui s'est terminée en première instance par un jugement en contradiction avec d'autres décisions rendues à la même époque. Des étrangers de distinction, d'autres auditeurs choisis et un grand nombre de membres du barreau assistaient à cette première audience, qui sera suivie d'autres discussions non moins solennelles.

M^e Mermillod, l'un des avocats qui ont présenté devant les premiers juges la défense de M. Dumonteil, et devenu son seul appui par la suspension de M^e Duverne, a commencé ainsi son plaidoyer, au milieu d'un profond et religieux silence :

« Messieurs, une telle cause n'a pas besoin d'exorde : vous dire la gravité de cette question, la plus grande et la plus féconde peut-être que vous ayez eue à juger; vous rappeler le dissentiment qu'elle a fait naître entre plusieurs Tribunaux du royaume, l'intérêt qui s'y attache de toutes parts, serait chose superflue; la solennité de cette audience, la foule qui remplit cette enceinte, tout indique assez qu'il s'agit aujourd'hui d'un de ces grands principes d'ordre social dont la violation vous est dénoncée, et sur laquelle l'opinion publique attend avec anxiété votre solution. Solliciter votre attention serait donc vous faire injure, et il ne me reste qu'à passer sur-le-champ à la discussion du procès,

« Cependant, au moment de franchir ce premier pas, une réflexion me domine et m'arrête : c'est aux magistrats qui, en 1818, ont annulé le mariage d'un prêtre, que je viens demander d'autoriser le mariage d'un autre prêtre; c'est à la Cour royale de Paris que je demande de revenir sur sa propre jurisprudence; c'est moi qui, faible et inexérimenté, ose combattre vos doctrines d'alors, et me constituer en quelque sorte l'adversaire présomptueux de mes propres juges. Ah! mieux vaudrait peut-être borner ici ma tâche, et, sans multiplier des efforts inutiles, attendre avec une douloureuse résignation la confirmation de votre précédent arrêt.

« Mais non : je ne ferai pas cet outrage à votre sagesse et à votre amour de la vérité. Vos illustres devanciers savaient que la raison de l'homme n'est point infaillible; ils mettaient leur gloire à reconnaître l'erreur quand elle leur était démontrée. Placés par leur grand caractère et leur éminente vertu au dessus du reproche de versatilité, ils ne reculaient jamais devant le nouvel examen qui pouvait éclairer et changer leur conviction. Comme eux, Messieurs, vous avez donné ce grand exemple. Eh! dans quelle autre cause, à quelle autre époque pourrait-on espérer davantage de le voir se renouveler? Que de pas l'esprit public n'a-t-il pas faits en France depuis dix années! Que de théories mal comprises alors, et aujourd'hui devenues d'une application vulgaire! Que de principes méconnus, et qu'on s'étonne maintenant d'avoir pu enfreindre ou repousser! Pour ceux-là même qui marchent à la tête du mouvement intellectuel, ces dix années n'ont-elles pas été une ère de progression! Liberté de la presse, liberté civile, liberté religieuse, de toutes parts enfin on commence à vous comprendre; on abjure d'injustes préventions, et vos ennemis les plus acharnés eux-mêmes sont réduits à embrasser vos autels! La magistrature qui, tant de fois et si efficacement, a pris en main la cause de ces libertés, pourrait-elle repousser par l'exception de la chose jugée, une victime de l'absolutisme religieux? Non : j'en appelle, Messieurs, de vous à vous-mêmes; c'est intéresser à la fois votre justice et votre générosité. Doublement assuré de votre bienveillance, mes efforts répondront mieux peut-être à la confiance de l'homme dont je suis aujourd'hui le seul appui. »

Ici l'avocat expose rapidement les faits de la cause.

« La résolution de renoncer au sacerdoce, communiquée par M. Dumonteil à ses supérieurs, dit M^e Mermillod, a été accueillie par une décision de l'archevêque de Paris, notifiée le 3 juillet 1827, ayant pour but de lui interdire toutes fonctions ecclésiastiques, et de lui déclarer qu'il cessait dès-lors d'appartenir au clergé. Cette lettre a été adriée. J'ai eu l'honneur d'écrire à Mgr. l'archevêque

pour en obtenir une ampliation; mais absorbé peut-être dans la composition de son dernier mandement, il n'a point jusqu'à ce jour jugé convenable de répondre à ma respectueuse demande. » (On rit.)

Après avoir donné lecture du jugement de 1^{re} instance, l'avocat poursuit ainsi :

« Obligé de discuter la législation à propos d'une règle de discipline ecclésiastique, je n'examinerai pas le mérite et la convenance des canons; je ne me ferai pas concile; mais je rechercherai quelle fut, quelle est la force obligatoire de ces canons au regard de la loi civile et politique; en un mot, je serai autant que possible avocat, non théologien. Mais aussi j'essayerai de ne rien omettre de tout ce qui peut éclairer cette grande question. Aidé des travaux et des lumières de tous ceux qui ont médité sur ce sujet avant moi, je dois ne rien laisser d'obscur, de vague ni d'incomplet, et faire en sorte que dans une autre enceinte on ne vienne pas reproduire encore des arguments dont ma tâche est de faire justice à jamais.

« Ces principes posés, traçons rapidement le tableau des faits historiques et législatifs, comparons les époques et cherchons à reconnaître la mesure des libertés religieuses sous chacune.

« Je mets d'abord en fait que, dans les premiers siècles du christianisme, le mariage des prêtres était non-seulement permis, mais généralement adopté. Sans doute, cette assertion renverse le considérant par lequel les premiers juges ont argué du célibat comme étant de l'essence même du catholicisme. Mais je dois attaquer les erreurs de fait, aussi bien que celles de droit. L'irrévérence serait seulement de ne pas les prouver.

« Et d'abord on sait que les apôtres, à l'exception de saint Jean et de saint Paul, furent mariés. Les préceptes de ce dernier n'étaient même pas contraires au mariage; car il dit dans une de ses épîtres : *Oportet episcopum irreprehensibilem esse uxoris virum*. D'où il suit qu'il ne réprouvait que la bigamie.

« Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, de citations de ce genre. Je me bornerai à vous rappeler qu'on trouve, en 483, un pape du nom de Félix III, bisaïeul de saint Grégoire-le-Grand, et qu'enfin Sydonius, évêque de Clermont, épousa Papiantilla, fille de l'empereur Avitus. C'est même de ce mariage, suivant l'observation curieuse qui en fut faite en première instance par M^e Duverne, que la famille de Polignac prétendrait descendre. (Léger mouvement d'hilarité.)

« Peu à peu l'usage du célibat s'introduisit dans l'église; mais jusqu'au 12^e siècle on se contenta d'en punir l'infraction par la déposition. Les deux conciles de Latran, de 1123 et 1139, furent les premiers conciles généraux qui ordonnèrent la séparation des conjoints et la nullité du mariage; enfin le concile de Trente, ouvert en 1545, acheva de faire une règle irréfragable de cette coutume passée avec tant de peine dans l'église latine.

« Il est donc inexact de dire que le célibat des prêtres soit de l'essence de la religion catholique; autrement cette religion n'eût pas existé pendant les dix siècles qui ont précédé la prohibition. Elle n'existerait pas encore pour les Grecs unis et les Arméniens restés toujours dans le giron de l'église romaine, et dont les prêtres contractent cependant mariage, ni pour les Maronites de Syrie et de Palestine, que le pape Pie VII a ramenés à l'unité, en 1818, par une semblable concession.

« 2^o Je pose en fait que si les décrétales et les canons ont changé l'ordre de choses primitif et imposé le célibat à l'église latine, jamais le pouvoir législatif en France n'a reçu et sanctionné ce prescrit disciplinaire, et que sous l'ancienne monarchie il n'existe aucun texte de loi, d'édit ou d'ordonnance, qui l'ait converti en empêchement civil de mariage.

« Si je prouve cette thèse, la cause sera déjà presque gagnée, puisque c'est un principe de nos libertés gallicanes que les décrétales des conciles, même oecuméniques, n'ont de force en France qu'autant qu'elles sont expressément reçues, et enregistrées au parlement. C'est ce qu'enseignent d'Héricourt et le nouveau Denisart.

« Et d'abord, pour remonter aussi haut que possible voyons, ce que dit le droit romain à cet égard. Nous trouvons bien la loi 45 au Code de *episcopis et clericis*, qui annule le mariage des ecclésiastiques; mais cette loi fut révoquée par Justinien lui-même, ainsi qu'il appert des nouvelles 16, ch. 5, et 22, ch. 42; car elles ordonnent seulement qu'ils soient dans ce cas déposés de leurs fonctions. Au surplus, le Code Théodosien qui du temps même de Justinien régissait les provinces d'Occident déjà détachées de l'empire, ne renferme aucun empêchement né de l'entrée aux ordres sacrés. Quant à notre législation nationale, antérieurement au concile de Trente,

elle ne contient aucune sanction des canons relatifs au célibat, et ne porte aucun empêchement résultant du même principe. Vous verrez, Messieurs, qu'il en a été de même depuis le concile de Trente, et l'on cessera de s'en étonner quand on connaîtra les motifs qui dirigèrent la conduite du concile, motifs que les puissances de l'Europe ne pouvaient ignorer.

« Vous le savez, Messieurs, l'école d'Alexandrie, d'où sortirent la plupart des premiers Pères de l'Eglise, fut le berceau du célibat religieux. Philosophes chrétiens et spiritualistes ardens, les Pères regardaient le corps comme la prison de l'âme, l'union de l'âme et du corps comme le principe du mal moral; toutes leurs leçons tendaient à affranchir de ces indignes liens. Ajoutez le crédit que donnaient à ces préceptes l'état de persécution de l'église, la nécessité de fuir, de se cacher, de mourir pour la foi, et vous apprécierez la pureté et même la générosité des motifs qui guidèrent ces premiers pasteurs de l'Eglise.

« Mais, au 16^e siècle, des considérations bien différentes animaient la cour de Rome et le haut clergé. L'église, de persécutée, était devenue triomphante. Les intérêts temporels avaient remplacé les intérêts célestes, et le célibat était pour Rome, non une question de doctrine, mais la condition de sa puissance; aussi l'empereur d'Allemagne, le duc de Bavière, et surtout le roi de France, par le ministère de son ambassadeur Lausac et du cardinal de Lorraine, demandèrent dans un mémoire solide et pressant la liberté du mariage pour le clergé de leurs états. Mais Pie IV, croyant voir quelque indécision dans le concile, en témoigna son mécontentement aux légats, « étant évident, disait-il, que le mariage introduit dans le clergé détacherait les prêtres de la dépendance du saint-siège, en tournant toute leur affection vers leurs femmes; leurs enfans et leur patrie; que leur permettre de se marier c'était détruire la hiérarchie et réduire le pape à être évêque de Rome. » Le cardinal Carpi ajouta « que les prêtres une fois mariés, leurs femmes, leurs enfans seraient autant d'otages de leur obéissance à leurs princes, et que bientôt la puissance du pape ne passerait pas les barrières de Rome. »

« Frappé de cette grande considération politique, le concile, où dominait le parti des Italiens, sentit plus que jamais toute l'importance du célibat religieux. (H. du C. de T. 1. 7.) Tel fut, Messieurs, le grand et le principal mobile de la confirmation d'un usage que des motifs bien plus purs avaient jadis inspiré.

« On conçoit alors de quel oeil les rois durent voir au seizième siècle une institution qui n'était plus que l'habile ressort de la politique des papes, pour avoir le clergé à leur solde, et le détacher de sa patrie et de ses princes. Aussi, dès 1552, Henri II protesta-t-il formellement par un édit contre l'exclusion de presque tout le clergé gallican du concile. Aussi la dernière session de ce concile fut-elle suivie de la protestation énergique de Duserrier, ambassadeur de France. Aussi le roi, les conseillers, les parlemens, surtout celui de Paris, repoussèrent-ils ses décrets, principalement à cause du canon sur le mariage. Aussi fut-il rejeté aux derniers états généraux de 1614, par la résistance du tiers-état. Ce qui fait dire à Fleury : Les décrets de doctrine du concile de Trente ont été reçus en France sans difficulté. Pour les décrets de discipline, quelqu'instance que le clergé en ait faite, il n'a jamais pu en obtenir la réception authentique. » Et le président Miron et d'Héricourt sont unanimes avec lui sur ce point, qu'ils n'ont jamais été acceptés dans les formes prescrites par notre ancien droit public.

« Mais, objecte-t-on, oubliez-vous la déclaration de Charles IX, du 4 août 1564? Non Messieurs, je ne l'oubliais pas, et j'oublierai encore moins d'en faire apprécier la valeur.

« Dans quel moment cet édit fut-il publié? Lorsque malgré les décrets et les foudres du concile de Trente, la réforme multipliait ses menaçans progrès; lorsque de toutes parts, religieux et prêtres, profitaient des troubles pour désertir les couvens, les autels, et contractaient des nœuds qui devaient les jeter tôt ou tard dans les rangs des nouveaux sectaires. Il parut imminent d'arrêter de si graves désordres, et c'est alors que des peines graves furent portées contre ceux qui ne quitteraient pas leurs femmes, ou ne sortiraient pas du royaume.

« C'est donc là un édit d'urgence, une loi de circonstance, essentiellement temporaire. Et encore faut-il remarquer qu'il n'y est pas dit un mot de l'annulation de ces mariages; que la qualité de maris et de femmes y est reconnue textuellement, qu'enfin, en sortant du royaume, l'édit leur laisse le droit de persévérer dans cette union.

« Cet acte d'intolérance d'un moment ne tarda pas à être anéanti par des dispositions toutes contraires. Intervient

l'édit de 1598, autrement l'édit de Nantes, et au 40^e des articles secrets on trouve : « Défendons très expressément » de rechercher ou molester les prêtres, religieux profès, » et autres qui, durant ou depuis les troubles, se sont mariés. » *Abrogation* claire de la déclaration cruelle de 1564, *abrogation* qui conserva toute sa force malgré la révocation de l'édit de Nantes, puisque l'édit de révocation, en retirant aux protestans les droits et avantages que leur avait concédés l'édit révoqué, ne jugea point à propos de faire revivre les dispositions de 1564 contre les prêtres et moines qui se mariaient, et qu'en fait, ni son esprit ni son texte ne contiennent rien de relatif au mariage ou au célibat des clercs.

« Mais vous faut-il, Messieurs, une dernière et décisive preuve que le décret du concile de Trente ne passa jamais essentiellement dans nos lois. Voici précisément l'ordonnance de Blois de 1578, conséquemment postérieure au concile de Trente; elle s'occupe minutieusement de tout ce qui est relatif au mariage à l'égard de la *loi civile*. Elle prend dans le droit canon tout ce qui peut convenir à la législation ordinaire; elle détaille tous les empêchemens : c'est surtout dans le concile de Trente qu'elle puise, et cependant elle laisse de côté ce canon si fameux; elle omet cette prohibition si importante, si essentielle; elle exclut implicitement l'engagement dans les ordres sacrés du nombre des empêchemens au mariage. Il en est de même de l'édit de 1639. J'ai donc gain de cause complet en ce point. Que l'on me montre une autre loi de durée, une disposition additionnelle à la matière, et qui, explicitement, introduise plus tard votre empêchement, comme règle nouvelle, alors je m'incline; en attendant, je passe à un autre moyen, celui tiré de la jurisprudence ancienne.

« En première instance, le ministère public avait avoué avec franchise que l'empêchement ne provenait pas de la législation proprement dite; mais il dérivait, selon lui, de l'autorité des canons de l'église, devenus partie intégrante des constitutions du royaume par leur application constante.

« Je ne nie pas que la jurisprudence ancienne n'ait été souvent contraire au mariage des prêtres; mais il est facile d'expliquer cette jurisprudence, sans donner aux canons une sanction qu'ils n'ont jamais eue, et les arrêts, fussent ceux rendus avant la révocation de l'édit de Nantes, c'est-à-dire pendant la période où d'autres cultes étaient publiquement tolérés, ne prouvent ni l'infusion des canons, comme partie intégrante des constitutions du royaume, ni l'influence du mot *religion d'état*.

En effet, la doctrine du célibat des prêtres était alors établie dans l'église latine; le célibat était devenu aux yeux de tout catholique, une condition nécessaire du sacerdoce. A tort ou à raison, le préjugé s'était enraciné au point qu'on ne concevait pas l'idée d'un prêtre dans les liens du mariage, et que la piété devait être révoltée d'un état de choses qui semblait alors un affreux scandale.

« D'un autre côté, le parti ultramontain, forcé de composer avec le protestantisme, usait de toute son influence pour neutraliser ses concessions, et reconquérir en détail ce qu'il avait perdu en masse. Il n'est donc pas étonnant que les parlemens, mus par leurs préjugés religieux, ou imbus des doctrines ardentes du temps, effrayés d'ailleurs des progrès de la réforme, se soient efforcés de prêter, par arrêts, main-forte au catholicisme, et d'aider judiciairement aux conversions, en annulant les mariages des prêtres, même de ceux qui avaient cru trouver une sauve-garde dans l'abjuration.

« Voilà comment la magistrature fonda cette jurisprudence que l'on invoque aujourd'hui. Elle ne prétendit jamais appliquer une loi de l'état, elle ne prétendit jamais faire des canons qu'elle avait repoussés avec tous les corps du royaume, une partie intégrante des constitutions de ce royaume; mais elle sacrifia en cette occasion la liberté civile et religieuse à ses préjugés, à sa dévote orthodoxie, à sa haine du protestantisme. Est-ce par là, Messieurs, que vous voudriez la faire revivre?

« Il importe donc peu que les décrétales des papes et les canons du Concile de Trente, aient été appliqués par la jurisprudence. Ils n'ont pas été sanctionnés par l'autorité législative, ils n'ont jamais été enregistrés : de simples décisions judiciaires suffisaient-elles pour les convertir en lois nationales? D'ailleurs cette jurisprudence même n'a pas été invariable, et notamment un arrêt de 1766 déclara légitime et habile à succéder l'enfant d'un religieux, dont on contestait l'état et les droits.

« De tout ce qui précède, concluons que les premiers juges ont dit à tort que les canons sur le célibat étaient considérés comme lois de l'état, et que cela résultait de la déclaration de 1564, de l'opinion des auteurs, et de la jurisprudence.

« J'arrive maintenant au deuxième point, c'est-à-dire aux faits historiques et législatifs compris entre les premiers jours de la révolution et la Charte.

« Avant l'assemblée constituante, un fait, un abus peut-être était l'existence des engagements perpétuels auxquels prétaient main forte le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Cet objet devait attirer l'attention de l'assemblée qui allait bientôt déclarer les droits de l'homme. En effet, parut d'abord le décret du 13-19 février 1790, relatif aux moines et religieux : « la loi constitutionnelle ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ou de l'autre sexe. » Jusque-là rien qui s'applique aux ministres des autels; attendons : la constitution du 3 septembre 1791, complément de tous les principes de liberté, va étendre jusqu'aux autels l'abolition des vœux qui ne comprenait encore que les couvens.

« La loi, dit-elle, ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire au droit naturel. » Mais, dit-on, il n'y a rien là de relatif aux prêtres, car les prêtres ne prononcent point de vœux; on ne doit y voir qu'une confirmation de l'abolition des vœux monastiques. Ah! ne jouons pas sur les mots! nous ne sommes plus au temps des subtilités d'école. Quoi! la constitution de 91 n'aurait pas compris les vœux des prêtres dans sa disposition, parcequ'ils ne prononcent pas de vœux et ne sont

liés que par l'engagement tacite de célibat attaché à la réception des ordres! Mais si cet engagement tacite est la condition *sine qua non* de l'ordination, qui ne sent que celui qui accepte cette condition se soumet à un vœu tout aussi bien que s'il le prononçait textuellement! Les vœux du clergé séculier étaient donc, sans aucun doute, compris dans la disposition abolitive des vœux religieux. Mais il y a plus : il semble que la Constituante ait en quelque sorte prévu l'argutie et voulu parer à tout subterfuge, en prenant soin d'ajouter aux mots : *la loi ne reconnaît plus de vœux religieux*, ceux-ci : *ni aucun autre engagement contraire au droit naturel*. Ainsi donc : 1^o confirmation du principe de la loi de 1790; 2^o extension de ce principe à tous les vœux ou engagements quelconques, formels ou tacites, incompatibles avec le dogme d'une liberté inaliénable. Que si l'on persiste à nier ce fait, je pose le dilemme suivant : ou le prêtre se soumet à des vœux religieux, et alors il en est relevé par la loi qui les a abolis, ou il ne contracte aucun engagement, et alors il est injuste, il est absurde de vouloir qu'il soit lié. Impossible, sans inconsequence, d'échapper à ce raisonnement.

« Qui pourrait douter encore de l'extension du principe de l'abolition des vœux de célibat, lorsqu'on lit dans cette constitution de 91, art. 4 : « L'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. » Art. 5 : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché. » Tit. 2, art. 7 : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil; le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les mariages seront contractés. »

« En exécution de la constitution, fut rendu par l'assemblée législative, le décret du 20 septembre 1792, relatif à l'état civil des citoyens, qui se garda bien de comprendre parmi les divers empêchemens au mariage, l'entrée dans les ordres sacrés, ni les vœux des réguliers. Aussi beaucoup de prêtres profitant de cette loi, contractèrent mariage, sans éprouver aucune difficulté. Quelques supérieurs ecclésiastiques tentèrent, il est vrai, d'y apporter obstacle; mais l'assemblée, chaque fois, s'efforça de maintenir le principe de la loi, et il n'est besoin pour en faire apprécier l'esprit, que de citer le décret du 17 décembre 1792; il est ainsi conçu : on ne le taxera pas sans doute de loi de terreur. « La convention nationale, sur la dénonciation faite par un de ses membres que l'évêque du département de Seine-et-Oise a refusé l'institution canonique à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux contre la violation de la loi à son égard. » Cependant reconnaissons-le, ce décret, ainsi que ceux analogues des 19 juillet, 12 août et 17 septembre 1793, conduisirent à l'abus du principe proclamé par la constituante, et à la violation de la liberté religieuse par zèle outré pour la liberté; car la constituante avait bien permis aux prêtres de se marier, mais elle n'avait pas entendu imposer à l'église de recevoir ou conserver ce prêtre dans son sein, au mépris de sa discipline intérieure. Le faire, c'était empiéter sur les droits de la conscience, c'était saper la loi religieuse qu'on devait se contenter d'avoir fait rentrer dans ses limites.

« Quoiqu'il en soit, la capacité des ecclésiastiques était pleinement reconnue par la loi; il y avait donc dérogation réelle aux principes de l'ancienne jurisprudence. Et qu'on ne dise pas que ce fut une erreur commune. Certes, s'il y a erreur, elle n'est pas, ce me semble, du côté de ceux qui voient dans cette série d'actes législatifs, l'abolition incontestable du célibat religieux. Que fallait-il de plus pour la reconnaître? Une abrogation expresse de la législation précédente. Mais j'ai prouvé que l'ancienne législation ne contenait aucun texte en vigueur, contraire au mariage des clercs, et que les canons du concile de Trente n'avaient jamais été reçus dans les formes de notre vieux droit public.

« J'irai enco plus loin, Messieurs, et j'ajouterai qu'en concédant même, un instant, l'adoption expresse de la règle canonique par notre législation nationale, les décrets de l'assemblée constituante auraient suffi pour l'abroger; car l'incapacité des prêtres n'ayant été le résultat que de leurs vœux ou engagements, l'abolition de ces vœux levait le seul empêchement qu'on leur pût opposer, et dérogeait ainsi aux lois qui eussent consacré cette nature d'empêchement.

« Un argument singulier nous a été opposé. Je dois l'attribuer sans doute à un défaut de réflexion, et je m'étonne que les premiers juges aient pu l'accueillir : « Le silence » gardé par la constitution civile du clergé prouve, dit-on, » que sous son empire les règles de l'ancienne discipline » avaient conservé tout leur effet. » Eh! Messieurs, reportons-nous à la constitution civile du clergé. N'y voyons-nous pas qu'il est uniquement question de la circonscription des diocèses, de la nomination aux bénéfices, du serment, etc., et qu'il ne pouvait y être question des droits civils de chaque membre du clergé, établis plus tard pour tous les citoyens par la constitution de 91?

« Laissons donc de côté la constitution civile du clergé, et passons à l'acte de haute politique qui rendit à la religion l'existence légale qu'elle n'avait perdue qu'au milieu des plus grands excès de la terreur; je veux parler du concordat conclu avec le pape le 26 messidor an IX. On connaît assez le caractère de cette convention avec le saint-siège, pour qu'il soit inutile de rappeler que la puissance civile y maintint toutes ses prérogatives, et que l'on y chercherait vainement une disposition qui ait fait rentrer dans la loi civile les réglemens de la discipline ecclésiastique. Aussi est-ce dans la loi organique du concordat qu'on a été puiser des armes, et j'avoue qu'au premier aspect un moyen spécieux semblait sortir de l'art. 6 de cette loi. On y lit en effet : « Il y aura recours au conseil » d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs » et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : » l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux » lois et réglemens ecclésiastiques, l'infraction des règles

consacrées par les canons reçus en France, etc. » Eh bien! s'est-on écrié, il y a lieu à l'appel comme d'abus pour infraction des canons reçus en France. Donc il y a abus, c'est-à-dire lieu à empêchement, à répression, lorsqu'un prêtre se mettra en devoir d'enfreindre les canons qui lui sont une règle du célibat.

« A cela deux réponses. D'abord il est clair que l'art. 6 organique ne concerne que les ministres actifs du culte, et aussi long-temps qu'ils sont tels. Mais dès qu'ils déclarent abandonner les fonctions du sacerdoce, dès qu'ils renoncent à leur profession, dès, en un mot, qu'ils rentrent dans le siècle, que conclure de l'art. 6, qui ne dispose que pour des cas où il s'agit d'exercice du culte? Il ne peut rendre les canons obligatoires pour les ecclésiastiques, qu'autant qu'ils conserveront cette qualité, qu'autant qu'ils continueront de desservir les autels. Une fois hors du temple, les exigences de la discipline ne peuvent plus les atteindre et ils y échappent pour l'avenir, de même qu'ils échappent à la possibilité de se trouver désormais dans un cas d'abus.

« La deuxième réponse est aussi péremptoire. En effet, que veut prévenir la puissance civile? l'infraction des canons reçus en France. Par ces mots, elle dit assez que tous les autres n'auront point droit à son appui. Eh bien! nous avons prouvé que jamais les canons de discipline sur le célibat n'avaient été reçus par le prince, publiés, ni enregistrés; que de plus, ils n'étaient jamais passés comme empêchement dans la législation civile. Nous avons prouvé que ces canons, eussent-ils été reçus en France, la constitution de 1791 en avait anéanti l'effet par l'abolition des vœux religieux et engagements contraires au droit naturel et que depuis lors, la législation avait maintenu cette abolition, en excluant l'empêchement résultant de la prétrise des empêchemens au mariage civil, le seul que la loi voulût considérer désormais.

« Mais pourquoi m'épuise-je à démontrer par le raisonnement une vérité qu'une autorité ineluctable peut rendre sans réplique. C'est l'illustre Portalis, celui qui dans le Conseil d'état a pris part à la discussion du concordat et des articles organiques, celui qui fut chargé d'en présenter les motifs et l'esprit au corps législatif; c'est lui-même qui va vous révéler ce que le législateur entendait par ces mots : *infraction des canons reçus en France*, à l'égard de sa règle disciplinaire du célibat. (Ici l'avocat cite les paroles de M. Portalis.)

« Ainsi le concordat et la loi organique interprétés, solennellement par un des organes du pouvoir, loin d'avoir, comme on le prétend, sanctionné l'empêchement canonique du célibat, l'ont précisément exclu comme contraire aux principes des libertés garanties à tout citoyen français. Cette erreur inexplicable, en présence de tant d'actes successifs, a conduit les premiers juges à un raisonnement qui, reposant sur une fausse prémisse, est conséquemment faux de point en point. « Si le Code civil, ont-ils dit, n'a pas mis la prétrise au nombre des empêchemens de mariage, c'est qu'il n'a traité que des règles propres à tous les citoyens, et non des obligations particulières imposées aux prêtres par les canons de l'église, sous l'empire desquels ils se trouvaient personnellement remplacés par le concordat.

« Dire que les règles sont propres à tous les citoyens, et que cependant elles ne comprennent pas les prêtres, est une singulière argumentation. Mais, comme je l'expliquais tout-à-l'heure, elle repose sur une fausse prémisse dont les textes viennent de faire justice; cependant ce n'est pas assez pour nos adversaires. Faudra-t-il donc, pour les convaincre, entasser tous les argumens, accumuler toutes les preuves? Je vais les en accabler.

« Que pourraient les canons et la jurisprudence, en présence de la loi du 30 ventôse an XII, sur la réunion de lois civiles en un seul corps, et dont l'art. 7 est ainsi conçu : « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'être en vigueur. » « La loi de ventôse viendra dissiper tous les sophismes; car, dès ce jour, du moins, il y aurait abrogation de la législation ancienne relative aux matières qui sont l'objet des lois composant le Code; dans ce Code se trouverait le titre du mariage. Toutes les conditions de l'acte, toutes les règles de la matière y sont expressément et minutieusement tracées. Que répondre à cet argument?

« Voulez-vous une dernière preuve que le Code civil a sciemment limité les empêchemens au mariage dans les articles 144, 147, 161, 162 et 163, et qu'il a sciemment exclu de sa nomenclature les incapacités canoniques? Si l'autorité de la Cour de cassation ne vous suffit pas, voici celle d'un des auteurs mêmes du Code, de celui qui encore chargé d'exposer l'esprit et les motifs du titre du mariage au corps législatif, de M. Portalis enfin. (L'avocat cite les paroles de M. Portalis, rapportées dans Locré, p. 427.)

« Ainsi donc tout citoyen, fût-il prêtre, qui se présente à l'officier de l'état civil, doit obtenir l'acte de célébration s'il n'est frappé d'ailleurs d'aucune des incapacités absolues ou relatives écrites dans le Code; car le mariage est essentiellement, aux yeux de la loi, un contrat civil. Que si ce prêtre veut y joindre le sacrement, il pourra lui être refusé et il n'aura pas droit de se plaindre; car en vertu du bienfait de la liberté religieuse, le ministre du culte qui refuse alors le sacrement est dans son droit, comme le prêtre était dans le sien en réclamant la sanction civile. C'est qu'exprima nettement le premier consul lors de la discussion de l'art. 157 : « Le ministre des cultes n'est pas » fauté, dit-il, lorsqu'il imprime le sceau de la religion sur » mariage qui a déjà reçu le sceau de la loi. On ne peut » néanmoins l'obliger à bénir les mariages valables, » vant les lois civiles, lorsqu'il aperçoit quelque empêchement canonique. »

Qui croirait, Messieurs, que l'auteur de ces paroles les ait sitôt démenties? Qui croirait qu'il ait pu dicter les deux lettres ministérielles des 14 janvier 1806 et 30 janvier 1807?

En effet, non-seulement ces deux lettres défendent de procéder au mariage civil des prêtres, mais elles vont jusqu'à exprimer, la première, que c'est une matière que les lois n'avaient point prévue, la deuxième, que la loi se tait sur le mariage des prêtres. Non, elle ne se tait pas, son esprit parle assez haut; et lorsque vous, législateur, avez rayé l'article par lequel on proposait de déclarer que la loi ne considère le mariage que sous le rapport civil, parce que le principe était évident; lorsque en conséquence vous avez minutieusement énuméré et limité les empêchemens; lorsque surtout vous avez déclaré solennellement, par votre organe officiel près le corps législatif, que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence étaient des empêchemens, avaient cessé de l'être, il est étrange que vous osiez dire que la matière n'a pas été prévue. Ah! c'est que vous ne tenez déjà plus compte de cette liberté religieuse que vous aviez juré de garantir; c'est que dans vos impérieux caprices, et par un double attentat, vous foulez déjà aux pieds les lois que vous avez promulguées, en même temps que les formes tutélaires de la constitution.

Que signifient ces deux lettres? Que prétend-on en arguer? Le pouvoir législatif résidait-il dans un ministre? avait-il le droit de changer ou de modifier les lois? Non! vos deux lettres ne sont rien pour moi; elles ne valent pas même ces décrets impériaux d'illégale mémoire, que les tribunaux repoussent si souvent. Je ne veux plus les discuter; et pourtant elles contiennent un aveu précieux: « On peut, y dites-vous, marier les prêtres démissionnaires » avant le concordat. » Donc vous reconnaissez, malgré vous, la capacité des prêtres: donc, en droit, vous n'admettez plus l'empêchement. Ah! votre arbitraire distinction vous confond vous-même; elle vous constitue en mensonge flagrant; vous ne restez plus qu'un despote, violateur audacieux de nos libertés. Que nos adversaires vous applaudissent et vous citent lorsque, pour parer à toute discussion, vous faites enfermer huit prêtres qui persécutaient et revendiquer leurs droits civils, je ne m'en étonne pas; c'est le type de l'absolutisme qu'ils saluent en vous; ils n'ont vu que cela dans le grand homme.

Ce même souverain qui emprisonnait de pauvres ecclésiastiques parce qu'ils arguaient de leur qualité de citoyens; qui, en 1813, méditait contre eux la peine de la bigamie, par une contradiction bizarre, entreprenait de faire recouvrer au clergé de ses états la liberté du mariage, et pressait le pape de rétablir en ce point les usages de la primitive église. C'est ce qui résulte, du moins, d'un bref du 5 février 1808, émané du Saint Père, et dans lequel, parmi les nombreux griefs reprochés à l'empereur des Français, il place celui-ci.

Tels sont, Messieurs, les actes de cette période qui finit à la restauration. Comme vous l'avez vu, ils s'unissent à ceux de la période antérieure à la révolution, pour démontrer le néant des moyens sur lesquels on s'est fondé afin de dénier ses droits à un citoyen français.

En établissant ainsi l'état et le sens des diverses législations, j'ai posé les prémisses sur lesquelles je m'appuierai avec confiance, lorsque j'examinerai les principes et les conséquences de la charte. En même temps, j'ai successivement renversé chacune des bases du raisonnement à l'aide duquel on nous oppose tour-à-tour la législation et la jurisprudence anciennes, le concordat, le code civil et même les deux lettres ministérielles, comme points d'appui de la fausse interprétation donnée à l'article 6 de la Charte. Je n'ai donc fait encore que conquérir et assurer mes positions. Un champ plus large et moins aride va maintenant s'ouvrir à la discussion.

En ce moment la Cour, qui, pendant une heure, venait de prêter à l'avocat la plus scrupuleuse attention, se lève, et M. le premier président annonce que l'audience est continuée à huitaine pour la dernière partie de cette plaidoirie constamment improvisée. Nous nous sommes fait un devoir de la rapporter presque en entier, parce qu'elle nous paraît traiter d'une manière complète et approfondie une des plus hautes questions qui puissent être soumises à la sagesse des magistrats.

Question de nullité ou de non existence de mariage.

Pendant qu'un ex-élève de séminaire demande à entrer sous les lois de l'hymen, un autre particulier cherche à s'affranchir d'un joug, selon lui, illégitime, que voudrait lui imposer une jolie veuve, qu'il a délaissée.

M. Branciard, jeune encore, après avoir successivement habité Lyon et Marseille, avait formé à Bastia, en Corse, un établissement de distillerie. En 1824, il a quitté Bastia pour se fixer à Paris. Il allait y contracter mariage, lorsque la veuve Beljean, native de Suisse, avec qui il ne se défend pas d'avoir eu des liaisons intimes, mit obstacle à ses projets, en envoyant l'extrait d'un prétendu mariage contracté entre eux à Laneuville, canton de Berne, en Suisse, dans l'année 1820.

Grande surprise de la part de M. Branciard, qui n'a jamais mis le pied en Suisse, et qui ne s'est jamais uni par mariage avec qui que ce soit. Cependant on lui présentait un extrait en bonne forme délivré par le pasteur Zimmer, et dûment légalisé, constatant le prétendu mariage entre un M. Branciard, ayant les mêmes prénoms, âge et qualité, et la veuve Beljean. Cette pièce ne mentionne d'ailleurs ni la signature des parties, ni celle d'aucun témoin. Il ne douta point que dans son dépit amoureux cette dame ne se fût vengée de son infidélité en faisant comparaître devant le bon pasteur de Berne un individu qui aura pris son nom. Il lui eût été facile de s'inscrire en faux, mais il aurait fallu pour cela se transporter en Suisse, et exposer la dame Beljean à toute la sévérité des lois du pays. Ces lois regardent un faux par supposition de personne en matière de mariage comme une sorte de sacrilège, et prononcent impitoyablement la peine de mort. Il en aurait trop coûté à M. Branciard de conduire à l'échafaud l'ancien objet de

son amour; il préféra une voie plus douce, une assignation en nullité de mariage notifiée au parquet du procureur du Roi, sauf dans le cas où la dame Beljean soutiendrait la validité du mariage, à recourir à une inscription de faux incident.

Deux moyens étaient présentés: 1° le défaut des publications prescrites par les articles 63 et 170 du Code civil, au domicile du sieur Branciard, qui était Français; 2° le défaut de consentement de la mère du sieur Branciard.

Bien que la dame Beljean n'ait présenté aucune défense à cette demande, un jugement du Tribunal de première instance, rendu par défaut, a rejeté ces moyens de nullité, et c'est aussi par défaut que M. Branciard soutient son appel devant la Cour.

M^e Parquin a invoqué la jurisprudence de la Cour, au sujet du défaut des publications requises par le Code civil, lorsqu'il s'agit des mariages contractés par des Français en pays étranger.

M. le premier président: Comment se fait-il que les tribunaux français se trouvent saisis de cette demande, puisque la défenderesse est née et domiciliée en Suisse?

M^e Parquin: Nous avons dû agir dans l'hypothèse où ce mariage serait considéré comme existant. M^{me} veuve Beljean serait devenue Française par cette union, et par conséquent elle doit être assignée au domicile du sieur Branciard. La Cour a prononcé dans l'affaire Zaffiroff, lors de l'instance en séparation de corps, d'une manière analogue.

M. de Vaufréland, avocat-général, a demandé et obtenu l'ajournement de la cause au 10 janvier 1829, afin d'avoir le temps d'examiner les pièces et de se procurer les renseignements nécessaires.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience solennelle du 13 décembre.

La question dont nous allons offrir les débats à nos lecteurs intéressés une classe entière de marins: elle a été approfondie et jugée par la Cour de cassation avec d'autant plus de soin et de maturité, que les trois Chambres réunies ont adopté un système entièrement contraire à celui de la Chambre criminelle.

L'ordonnance de 1784 est-elle encore en vigueur dans la partie qui concerne la police des marins classés? (Rés. aff.)

Les sous-commissaires aux classes ont-ils encore aujourd'hui le droit de surveiller et même de punir ces marins? (Rés. aff.)

La question de savoir si la détention momentanée d'un marin classé, ordonnée par un sous-commissaire aux classes de la marine, est juste et légale, ne peut elle être jugée que par les Tribunaux maritimes? (Rés. aff.)

Nous avons trop souvent entretenu nos lecteurs de la plainte en détention arbitraire formée par Giraudeau, marin classé, contre le sieur Offret, son sous-commissaire aux classes de la marine, dans l'île de Rhé, pour qu'il soit besoin de retracer encore les détails de cette affaire (voir la Gazette des Tribunaux des 5 mars, 9 avril et 15 juillet 1827); nous rappellerons seulement que par arrêt rendu le 14 juillet 1827, et que nous avons rapporté dans notre n° du 15 du même mois, la Cour de cassation a cassé un jugement du Tribunal de Saintes, qui s'était déclaré incompétent pour statuer sur la plainte en détention arbitraire. Ce Tribunal s'était fondé sur ce que Giraudeau étant inscrit sur les rôles des classes de la marine, était par cela même, marin, qu'il s'agissait d'un délit commis à l'occasion de ses devoirs comme marin et que, sous ce double rapport, les tribunaux maritimes étaient seuls compétens. La Cour de cassation a pensé, au contraire, que Giraudeau n'étant que marin classé ne pouvait être considéré comme marin au service du Roi; que, aux termes des décrets des 22 juillet et 11 novembre 1806, cette dernière condition eût été nécessaire pour que l'affaire pût être soustraite à la juridiction ordinaire. La Cour de cassation renvoya devant la Cour royale de Poitiers, qui adopta le système du Tribunal de Saintes.

Par suite du pourvoi formé par M. le procureur général près cette Cour, l'affaire fut renvoyée en audience solennelle.

M. le conseiller de Crouzeilhe a fait un rapport très-lumineux de l'affaire. Ce magistrat, tout en reconnaissant que le pouvoir disciplinaire des commissaires sur les marins classés pouvait paraître utile, nécessaire même, a demandé si de simples considérations pouvaient suffire, surtout depuis que, par la Charte et la restauration, toutes les garanties, toutes les libertés publiques avaient été raffermies, pour rétablir une juridiction de discipline, qui modifiait gravement la liberté d'une nombreuse classe de citoyens, et qui se trouvait implicitement abrogée par les innovations que les lois ont apportées à cette branche de l'ancienne législation sur la marine.

M^e Odilon-Barrot, avocat du sieur Offret, a commencé en ces termes:

« Lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle, nous sommes naturellement enclins à étendre le droit commun et ses garanties, et à repousser au contraire tout ce qui peut y apporter quelques restrictions ou modifications. Il faut cependant que ce sentiment soit éclairé, sans quoi il pourrait conduire à faire de ce droit commun lui-même la plus exorbitante injustice. Ainsi, soumettez à la juridiction commune l'acte par lequel un officier a infligé une peine de discipline à son subordonné, le droit commun que vous lui appliquez viole dans sa personne tous les droits qu'il tient de sa profession, toutes les garanties qui lui sont données pour l'accomplissement de ses devoirs. Le droit commun, à son égard, serait la plus cruelle exception.

» La juridiction commune pour l'officier de terre et de mer, lorsqu'il s'agit d'apprécier un fait de service, c'est la juridiction des Conseils de guerre ou des Tribunaux maritimes; car c'est elle qui lui donne pour juges ses pairs et les hommes les plus propres à apprécier le fait incriminé. Cette juridiction ne devient exceptionnelle que lorsqu'elle

dépasse ses limites naturelles et légales. Il ne s'agit donc que d'apprécier ces limites.

» A l'égard des militaires de l'armée de terre, une règle de compétence, selon nous beaucoup trop vaste, beaucoup trop absolue, a été consacrée; c'est que tout délit, tout crime même commun, par cela qu'il est commis par un militaire en activité de service, est de la compétence des conseils de guerre. Nous sommes loin de revendiquer la même extension de juridiction pour les marins et les Tribunaux maritimes. Pour que ces Tribunaux soient compétens, il faut que le fait à juger, indépendamment de la qualité et de la profession des parties, soit un fait maritime, c'est-à-dire un délit ou un crime contre le service de la marine. Ainsi restreinte, cette compétence n'est pas seulement légitime, elle est nécessaire; car on ne concevrait pas comment des juges civils pourraient apprécier et juger des faits de service maritime.

Après avoir prouvé que le fait à juger se rattache au service de la marine et à sa discipline, M^e Odilon-Barrot établit que l'ordonnance de 1784 n'est point abrogée, que si elle l'était, il faudrait recourir à la loi commune, et qu'alors il n'y aurait plus que perturbation, désordre, procédures longues et ruineuses. « Au reste, dit-il, tout n'est pas gêne et rigueur pour les marins dans cette ordonnance. Ils y trouvent aussi des dispositions qui protègent leurs droits vis-à-vis de leurs capitaines, qui, après un temps donné de navigation, assurent à leurs vieux jours un asyle, une pension, qui les affranchissent de la conscription et de tous autres services publics. Ils seraient les premiers à protester contre le retour à la loi commune qui les priverait de ces privilèges, de ces bienfaits.

» En un mot, Messieurs, il faut choisir entre le régime des classes tel qu'il est réglé par l'ordonnance de 1784 et celui de la force et de la violence. Les sociétés ont leur droit de conservation. Lorsqu'elles peuvent y pourvoir par les voies légales, c'est ce qu'il y a de mieux; mais lorsqu'une législation imprévoyante a omis d'ouvrir ces voies,

la société pourvoit à sa conservation par la violence et l'arbitraire. C'est ce qui se fait en Angleterre. Là point de régime des classes, point de discipline des marins à terre; liberté à terre, hors le cas d'embarquement; mais que vienne une guerre, et la nécessité pour l'état de pourvoir à sa défense; alors tous les marins sont saisis de vive force, enchaînés, et jetés à bord sans distinction d'âge, de position, et après la seule vérification de l'enveloppe calieuse de leurs mains; que l'Angleterre s'accroît de ces violences publiques, parce qu'elles sont pour elles les habitudes du vieil âge, soit; mais je doute que nous n'en fussions pas révoltés. Félicitons-nous, Messieurs, d'avoir une législation qui satisfasse aux besoins de la société d'une manière régulière, et loin de l'abroger, attachons-nous y fortement comme à un bienfait de notre civilisation.

Conformément à ces principes et aux conclusions de M. Mourre, procureur-général, la Cour, après deux heures de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que Giraudeau était marin inscrit sur le rôle des classes de la marine;

Attendu que Offret était sous-commissaire des classes du quartier dans lequel était compris Giraudeau;

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la représentation demandée par Offret à Giraudeau d'un rôle d'équipage;

Attendu que l'ordonnance royale du mois de février 1784 contenait des dispositions sur la discipline des gens de mer;

Qu'aux termes de cette ordonnance, les sous-commissaires aux classes avaient droit de surveiller et même de punir les marins classés réfractaires;

Attendu que la loi du 7 janvier 1791 n'est relative qu'à la marine militaire, et nullement sur la police des marins classés, et que par ses dispositions finales elle renvoie aux lois antérieures pour tout ce qui n'est pas réglé par ses dispositions;

Attendu que la loi du 3 brumaire an IV, contient un règlement sur les gens de mer, et prescrit au directoire exécutif de présenter une loi pour la discipline des marins classés;

Que cette loi a été présentée le 21 ventôse an VII, mais que cette loi déclare que l'ordonnance de 1784 continuera à subsister pour tous les cas auxquels il n'a pas été dérogé par la loi de brumaire an IV;

Attendu que de ces faits et de ces lois diverses, il résulte, 1° que Giraudeau était subordonné à Offret;

Que Offret exerçait un acte de ses fonctions, en demandant à Giraudeau la représentation du rôle d'équipage;

Attendu que la question de savoir si cette demande était légale et non arbitraire ne peut être que de la compétence des Tribunaux maritimes;

Rejette le pourvoi.

M. Offret était présent à l'audience. Il était accompagné de M. Faurès, commissaire du Roi, rapporteur près des Tribunaux maritimes.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

Parricide.

Cette Cour d'assises s'est occupée, dans sa séance du 8 décembre, d'une accusation de parricide dont les détails ont vivement ému l'auditoire. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation:

Bizot père, charpentier au hameau du Petit-Temple, élevait avec peine une nombreuse famille. Son fils aîné, Armand-Etienne Bizot, demeurait et travaillait avec lui; mais ce jeune homme recevait souvent, à cause de son peu d'ardeur pour le travail, des remontrances de son père, contre lequel il manifestait depuis long-temps quelque inimitié. Le 5 septembre dernier, Bizot fils ayant refusé, comme les jours précédens, d'aller travailler avec son père, en disant qu'il était indisposé, celui-ci lui en témoigna son mécontentement et lui adressa de vifs reproches. Le soir même, entre sept et huit heures, Bizot père fut aperçu sur le chemin conduisant à son habitation; il revenait de son ouvrage. Peu d'instans après, la détonation d'une arme à feu se fit entendre; quelques voisins, effrayés, se dirigèrent aussitôt du côté où le coup paraissait avoir été tiré, et, après avoir fait quelques pas, ils trouvèrent le malheureux Bizot père privé de vie et nageant dans son sang. L'examen du cadavre fit reconnaître que la victime avait

été atteinte au bas-ventre d'un coup de fusil chargé de trois balles, et tiré à sept ou huit pas de distance. Bizot père était généralement aimé; on ne lui connaissait aucun ennemi, et tous les soupçons se portèrent à l'instant sur son fils aîné. Celui-ci se renferma d'abord dans un système complet de dénégation; mais bientôt des preuves certaines vinrent l'accabler.

Alors Bizot s'avoua l'auteur de l'attentat. Il déclara qu'il était sorti sur les sept heures du soir, pour aller à l'affût; mais que se rappelant que son père allait revenir par le chemin près duquel il se trouvait, il déboussa son fusil, qui était chargé à plomb, et le chargea de trois balles; qu'il se plaça derrière un gros charme, et qu'ayant aperçu son père, il attendit qu'il fût près de lui, et lui tira son coup de fusil. Il désigna sur le lieu même l'endroit où il avait caché l'instrument de son crime, qui fut en effet retrouvé.

Interrogé sur les motifs qui avaient pu le porter à un attentat si horrible, il répondit qu'il ne voulait plus être grondé par son père.

Bizot fils avait fait partie de la dernière classe appelée par la loi de recrutement, et avait été réformé pour idiotisme; mais de nombreux témoins entendus dans l'instruction déclarèrent que jamais il n'avait fait aucun acte ni tenu aucun propos qui pût le faire considérer comme atteint de folie permanente ou temporaire, et les jeunes gens de sa classe, qui avaient été consultés par le conseil de révision, répondirent qu'ils n'avaient dit alors que sa tête le menait, que parce qu'ils l'avaient entendu dire.

Devant la Cour, Bizot a montré une tranquillité qui ne s'est pas un seul instant démentie. Il a renouvelé froidement ses déclarations, a reconnu, sans s'émouvoir, le fusil qui lui était représenté, et seul est resté insensible en voyant étaler les vêtements ensanglantés de son malheureux père.

M. de Molesnes, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. En commençant son réquisitoire, il a fait remarquer à MM. les jurés les conséquences fâcheuses que pourrait avoir l'acquiescement, pour cause de démence, de l'accusé, qui rentrerait dans le sein de la société. Abordant la question d'aliénation, seule ressource de la défense, il a soutenu que jamais l'accusé n'avait été atteint de démence; que le fait de sa réforme ne prouvait absolument rien d'après les explications données aux débats, et qu'enfin eût-il éprouvé antérieurement des accès de folie, il n'en serait pas moins certain que, lors de l'attentat du 5 septembre, il jouissait de sa raison.

M^e Lescuyer, défenseur de l'accusé, a fait observer d'abord que l'accusation ne devait point avoir sur la défense un privilège. celui de faire envisager au jury les suites de sa détermination, et que, puisqu'il n'était pas permis au défenseur d'arrêter les regards de MM. les jurés sur les résultats d'une condamnation, le ministère public ne devait pas les effrayer par les conséquences d'un acquiescement; il a ajouté, au surplus, que les craintes de M. le procureur du Roi n'étaient pas fondées, et que la loi d'août 1790 et les art. 489 et 491 du Code civil offraient les moyens de prévenir en pareil cas tout inconvenient.

L'avocat a ensuite, dans une plaidoirie très-méthodique et parfaitement raisonnée, cherché à établir 1^o que Bizot n'avait jamais joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et qu'antérieurement au 5 septembre il était dans un état d'idiotisme; 2^o qu'il était encore en démence lors de l'attentat du 5 septembre; sur ce point, il a cherché à éloigner la préméditation et a soutenu qu'en supposant qu'elle existât, cette circonstance ne détruisait pas l'excuse tirée de l'aliénation. Il s'est appuyé, dans cette partie de sa discussion, de l'autorité de médecins célèbres, notamment de M. Georget, qui professe que, dans un grand nombre de cas, des hommes en démence après avoir pris une détermination insensée, peuvent l'exécuter avec une préméditation prolongée, et les moyens les mieux entendus. Enfin l'avocat a fait valoir comme une preuve de démence l'indifférence absolue que l'accusé avait montrée pendant l'instruction, et surtout pendant les débats.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et les jurés ont répondu affirmativement à la question qui leur avait été soumise; la Cour avait refusé de leur proposer celle de démence.

La tranquillité de Bizot s'est soutenue jusqu'au dernier moment, et il a entendu, sans donner aucun signe d'émotion, l'arrêt qui le condamne à la peine des parricides.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— Une femme jeune et jolie comparaisait aujourd'hui devant la septième chambre de la police correctionnelle, présidée par M. Dufour, sous la prévention du délit d'adultère. A côté d'elle siégeait le sieur Lamoureux, dont le nom a quelque chose de singulièrement en rapport avec l'accusation de complicité d'adultère dont il était l'objet. La dame Reine a confessé, les yeux baissés, le délit qui lui était imputé; mais elle a prétendu que les mauvais procédés et les mauvais traitemens qu'elle avait éprouvés de la part de son mari étaient la cause unique de l'oubli de ses devoirs. Quant au sieur Lamoureux, il semblait chercher l'excuse d'une faute, d'ailleurs avouée, sur la jolie figure de sa complice. Divers témoins entendus ont confirmé l'aveu d'une cohabitation prolongée entre les prévenus, qui louaient ordinairement des appartemens sous les noms de M. et M^{me} Adolphe.

M^e Lafargue, défenseur du sieur Reine, a donné con-

naissance des faits qui motivaient la plainte. L'avocat a particulièrement insisté sur un acte de naissance d'un enfant inscrit le 6 octobre dernier aux registres de l'état civil du 3^e arrondissement, acte dressé sur la déclaration du sieur Lamoureux, et dans lequel il reconnaît l'enfant comme né de lui et de la dame Reine, désignée sous ses noms de demoiselle. M^e Lafargue donne pareillement lecture d'un acte de baptême dans lequel la dame Reine est déclarée être l'épouse du sieur Lamoureux.

M^e Renaud-Lebon, dans l'intérêt de la dame Reine, a invoqué, comme circonstances atténuantes, l'espèce de délaissement de la part du mari, allégué par sa cliente. Quant au sieur Lamoureux, l'avocat soutient qu'il ne peut encourir aucune condamnation, l'article 338 du Code pénal exigeant comme seules preuves de complicité, outre le flagrant délit, des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. « Or, dit l'avocat, la déclaration faite à la mairie, et signée par Lamoureux, qu'on pourrait tout au plus considérer comme preuve de paternité, n'est point une preuve écrite par lui, et tout étant de rigueur en matière pénale, il n'y a pas lieu de condamner Lamoureux. M^e Renaud invoque, au surplus, un jugement rendu par la 6^e chambre le 5 août dernier, sous la présidence de M. Dufour, et qui a jugé en ce sens.

M^e Lafargue s'élève avec force contre cette doctrine, qu'il suffit, dit-il, d'énoncer pour la réfuter. « Comment oser soutenir, ajoute l'avocat, qu'une déclaration signée n'est point, dans le sens légal, une pièce écrite par le signataire, et qu'un acte authentique fait moins foi que que l'acte privé? »

M. Anthoine de Saint-Joseph, avocat du Roi, appuie les principes développés par M^e Lafargue, et conclut à la condamnation des prévenus, à six mois d'emprisonnement. M. le président, après avoir consulté ses collègues pendant quelques instans, annonce que la cause est continuée à huitaine pour prononcer le jugement.

— La Cour royale est saisie depuis plus de quatre mois, de l'appel d'un jugement du Tribunal de Versailles, relatif à la jouissance d'un conduit d'eau. Un expert avait été indiqué pour faire un rapport; mais par une erreur de copiste, au lieu de l'ingénieur des eaux de Versailles, on avait désigné l'inspecteur, qui n'est qu'un employé subalterne. Cette difficulté a été levée; mais d'autres incidens sont survenus, et aujourd'hui, l'un des avoués de la cause déclarait que M. l'ingénieur refusait de faire le rapport. Hé bien! a dit M. le premier président, si l'ingénieur ne veut pas accepter la mission que la Cour lui a fait l'honneur de lui confier, qu'il constate son refus au greffe; il y regardera sans doute à deux fois. L'affaire a été renvoyée à huitaine, pour tout délai.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 17 décembre 1828, heure de midi, consistant en un fort-piano, guéridon, glace à la Psyché, le tout en bois d'acajou, chaises en bois de mérissier, une pendule en bronze et cuivre doré, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 décembre 1828, heure de midi, consistant en comptoir, planches en tablettes, châssis en bois, étai, pendule, glace, lampe, tables, secrétaire, chaises, commode et autres objets. Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOTA. — Comme il y a deux Libraires de ce nom, l'on est prié de bien indiquer l'adresse.

MANUEL

DES JUSTICES DE PAIX,

Ou Traité des Fonctions et des Attributions des Juges de Paix, des Greffiers et Huissiers attachés à leur Tribunal; avec les Formules et Modèles de tous les Actes qui dépendent de leur ministère; auquel on a joint un Recueil chronologique des Lois, des Décrets, des Ordonnances du Roi, et des Circulaires et Instructions officielles, depuis 1790, et un Extrait des cinq Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des Justices de Paix;

PAR M. LEVASSEUR,

Huitième Edition, augmentée d'un grand nombre de Lois, Ordonnances du Roi, Décisions des Cours royales et de la Cour de cassation, jusqu'en 1828;

PAR M. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

Un gros vol. in-8^e, imprimé sur beau papier. — Prix: 7 fr. et 9 fr. par la poste.

COURONNE POÉTIQUE DE BÉRANGER.

Un volume in-32; papier satiné. — Chez CHAUMEROT, au Palais-Royal.

Prix: 1 franc et 1 fr. 25 cent. pour les départemens.

Les muses françaises se sont réunies pour couronner Béranger,

et malgré les injures d'un Bazile, que des circonstances particulières ont mis de mauvaise humeur, le plus brillant succès accueilli déjà cette protestation en faveur du poète persécuté. La variété des pièces, en vers et en prose, qui composent ce livre de circonstance, en rend la lecture fort agréable, et l'on tiendra compte à l'éditeur d'une pensée vraiment nationale, qu'il y avait peut être quelque mérite à exécuter.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un superbe HOTEL GARNI bien achalandé, situé dans un des plus beaux quartiers de Paris. S'adresser à M^e MICHAUX, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 25.

PETITES AFFICHES OMNIBUS,

JOURNAL D'ANNONCES.

Ce JOURNAL paraîtra deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, à dater du 18 décembre 1828.

Il sera envoyé GRATIS aux principaux habitans de Paris, et de droit à tous les électeurs. Il sera tiré au nombre de 8 à 9000 exemplaires.

Les bureaux des PETITES AFFICHES OMNIBUS sont ouverts au passage de l'Opéra, de neuf heures du matin à huit heures du soir.

Le prix de l'insertion des annonces est de 1 fr. 25 c. par ligne de cinquante lettres.

ATHÉNÉE CENTRAL.

L'ouverture des cours aura lieu en décembre, savoir:

Rue Vivienne, n^o 10.

Musique (méloplaste), M. Aimé-Lemoine, le 17, neuf heures du soir; le 18, trois heures.

Anglais, M. Glashin, le 18, huit heures du soir.

Allemand, M. Suckau, le 19, neuf heures du matin.

Espagnol, M. Guerrero, le 16, neuf heures du matin.

Droit commercial, M. Daussy, le 15, huit heures du soir.

Arithmétique commerciale, M. Barthe, le 16, huit heures du soir.

Rue de Touraine-Saint-Germain, près l'Odéon,

Anglais, M. Glashin le 17, huit heures du soir.

Musique (méloplaste), M. Aimé-Lemoine, le 15, deux heures et demie; le 18, sept heures et demie du soir.

La première leçon de chaque cours sera PUBLIQUE.

Des places sont réservées aux DAMES.

OCCASION EXTRAORDINAIRE EN MÉRINOS POUR LES ÉTRENNES.

Quoique la FIN DE BAIL de la maison de la FILLE D'HONNEUR, rue de la Monnaie, n^o 26, soit irrévocablement fixée au 1^{er} mars, le propriétaire vient cependant de traiter du fonds entier d'un marchand de mérinos en GROS, montant à quarante-cinq mille francs.

L'avantage extraordinaire qu'il a trouvé l'a seul décidé à cet achat, qu'il vendra de suite très bon marché, voulant que la totalité soit entièrement écoulée pour le 1^{er} mars. Aussi il vendra de très beaux mérinos qui ont coûté 9 et 10 francs, à 6 fr. dix sous; ceux de 11 et 12 fr., à 7 fr. 10 sous; le même rabais aura lieu sur les superfins. Les mérinos lisses de 3 fr. 15 sous seront réduits à 53 sous; les mérinos croisés de 6 fr. 10 sous, à 4 fr. 5 sous, etc. Les manteaux de vrai cachemire qu'on a toujours vendus 120 francs, sont réduits de 50 à 60 fr.; manteaux écossais, de 60 et 80 fr., réduits de 35 à 40 francs; on en trouvera même à 5 fr.; manteaux en drap, depuis 15 francs, dit drap d'Elbeuf, à 30 et 35 francs; manteaux d'hommes en drap et en écossais, 55 francs; redingotes de castorine, à 35 francs; habillement complet en drap noir superfine, à 120 et 130 fr.; véritable popelines, de 9 fr., réduites à 4 fr. 12 sous, etc.— On ne reçoit que des lettres affranchies.

ERRATA.

Feuille du vendredi 21 novembre 1828, N^o 1026.

Titre des Annonces Judiciaires.

Page 4, 1^{re} colonne, ligne 11, au lieu de publication des charges, lisez publication du cahier des charges.

Même page, même colonne, ligne 24, au lieu de Buisson Saint Sulpice, lisez Buisson de Saint Sulpice.

Même page, même colonne, ligne 40, après n^o 26, lisez ci-devant et présentement rue Saint-Lazare, n^o 103.

Même page, 2^e colonne, ligne 3, après n^o 26, lisez ci-devant et actuellement rue Saint-Lazare, n^o 103.

Même page, même colonne, ligne 42, au lieu de à sa droite, lisez à droite. BORNOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 12 décembre.

Chevreaux, plâtrier à Montmartre. — (Juge-Commissaire, M. Ferron; agent, M. Noël, rue Chantereine, n^o 4.)

Thouvenin, ci-devant marchand de nouveautés, rue Vivienne et actuellement rue Thévenot, n^o 5. — (Juge-Commissaire, M. Prestat; agent, M. Leroy, faubourg Saint-Denis, n^o 57.)

Bondeux, marchand de porcelaine, Cour des Fontaines, n^o 6. — (Juge-Commissaire, M. Ferron; agent, M. Derville, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 57.)

Oneale, négociant, rue d'Artois, n^o 36. — (Juge-Commissaire, M. Fould; agent, M. Gavoty, rue de Cléry, n^o 17.)

Farjat, marchand de vins et eaux-de-vie, rue des Deux-Ponts, n^o 1 (Ile Saint-Louis). — Juge-Commissaire, M. Béranger Roussel; agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

Choiseau et C^e, entrepreneurs de messageries de Paris, Etampes, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 26. — (Juge-Commissaire, M. Prestat; agent, M. Sergent, à Etampes, Haudecœur, à Bure, canton de Palaiseau.)

Dubut, plâtrier et entrepreneur de bâtimens, à Bagnollet. — (Juge-Commissaire, M. Prestat; agent, M. Bouclier, Place de

Victoires, n^o 10.)

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le Maire du 4^o arrondissement, pour légalisation de la signature BOUCHER ci-dessus.